

Parmi les fourrures de la Colombie-Britannique, celles du rat musqué et de l'écureuil demeurent celles qui rapportent le plus. Durant un certain temps, la martre était la plus en demande, mais le vison semble en ce moment prendre la tête.

Il est interdit d'expédier des fourrures dans la province ou en dehors de celle-ci sans une autorisation ou d'expédier des fourrures dans les limites de la province sans marquer clairement sur le paquet le nom de l'envoyeur ainsi que son adresse et le numéro de son permis spécial pour l'usage d'armes à feu. Ces règlements permettent aux régisseurs de la chasse d'exercer un contrôle étroit sur les expéditions de fourrures. Presque tout le commerce des fourrures brutes est concentré à Vancouver et un garde-chasse y est chargé de surveiller les ventes de fourrures et les trafiquants. Ses visites régulières aux trafiquants réduisent les infractions aux règlements à leur minimum.

Les bas prix résultant du changement de mode et d'autres facteurs comme les salaires plutôt élevés de la construction et d'autres industries ont fait perdre de son attrait au piégeage comme moyen de subsistance ces dernières années. Le piégeage est restreint aujourd'hui comparativement aux années passées et, en conséquence, les animaux à fourrure abondent partout dans la province. Le nombre de peaux sur lesquelles des droits ont été payés en 1954 s'élevait à 459,411 dont 76 p. 100 étaient des peaux d'écureuils, 12 p. 100 de rats musqués, 4 p. 100 de visons, 3 p. 100 de belettes et 2 p. 100 de castors. Les autres étaient des peaux de pékans, de renards argentés, roux et croisés, de lynx, de martres, de loutres et de gloutons.

Yukon.—La mesure sur les concessions de piégeage, adoptée en 1950, s'étend maintenant à tout le territoire du Yukon et 420 concessions ont été immatriculées pour la région qui s'étend de la frontière sud au 65° parallèle de latitude. Au nord du 65° parallèle, les trappeurs,—des bandes nomades d'Indiens,—se sont enregistrés dans deux régions de piégeage de groupe: une, pour la bande Loucheux n° 10 de Old-Crow, compte 33 enregistrements pour des chefs de famille et, l'autre, pour la bande Loucheux n° 7 de Fort-McPherson (T. N.-O.), dispose de 28 enregistrements. Le droit d'enregistrement initial par concession de piégeage, de groupe ou individuelle est de \$10 et le renouvellement annuel de \$5.

Au cours des dernières années, le piégeage a été découragé par les bas prix et les trappeurs ont été forcés de rechercher d'autres occupations. En conséquence, la situation générale, pour ce qui est des animaux à fourrure, est bonne. Le castor, le renard, le lynx, et l'écureuil sont plus communs et la martre, le vison et le rat musqué font plus que se maintenir en nombre; d'autre part, le pékan, le glouton, la loutre et la belette sont rares. Les animaux nuisibles, le loup et la coyote, semblent se multiplier. Les peaux levées durant la saison 1954-1955 comprennent 154,516 peaux d'écureuils, 51,075 de rats musqués, 3,641 de castors, 1,113 de martres, 449 de belettes, 721 de visons, 1,378 de lynx, 15 de renards croisés, 31 roux, 7 argentés, 274 blancs marqués, 87 de loutres, 26 de pékans et 24 d'ours.

Le seul animal à fourrure dont la prise est contingentée est le castor: les trappeurs ont le droit d'en abattre ou d'en capturer un par cabane, y compris le castor des rives. Le piégeage peut être interdit dans une région où des permis sont accordés si on juge la chose nécessaire à la conservation de sujets de reproduction. Pendant le mois de mars 1955, le programme de destruction des bêtes nuisibles, surtout les loups, institué en 1953, a été poursuivi grâce à l'établissement de centres de destruction aussi loin au nord que le 66° parallèle de latitude. Des appâts empoisonnés ont été répandus par avion sur un grand nombre de lacs où les observations indiquaient que le loup s'était concentré.

La loi régissant la chasse est appliquée par la Gendarmerie royale; en outre, six gardiens des parcs fédéraux et 10 guides de la classe A protègent le gibier.

Territoires du Nord-Ouest.—La disposition des ressources en fourrures et gibier des Territoires du Nord-Ouest est régie par l'Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest relative à la chasse. Les privilèges du piégeage ne sont accordés qu'aux Indiens et aux Esquimaux qui habitent la région et aux Blancs qui détenaient un permis pour la chasse